

Faits d'actualité

Gérard Parizeau

Volume 12, numéro 4, 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103045ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103045ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1945). Faits d'actualité. *Assurances*, 12(4), 183–201.
<https://doi.org/10.7202/1103045ar>

Faits d'actualité

Par

GÉRARD PARIZEAU

Trois projets gouvernementaux de source différente.

1° — La Saskatchewan se constitue assureur.

Le gouvernement de la Saskatchewan a présenté à l'Assemblée législative le 1er novembre, un projet de loi lui permettant de faire des affaires d'assurances.¹ L'Alberta s'était déjà doté d'une loi semblable pour les assurances sur la vie et contre l'incendie. Si la loi de la Saskatchewan est adoptée, le gouvernement ira plus loin en ajoutant l'assurance et la réassurance dans les domaines suivants: automobile, accident, maladie, aviation, cautionnement, chaudières, transports terrestres et fluviaux, bétail, bris des glaces, dommages à la propriété, vol et pluie. On se trouvera ainsi devant un concurrent nouveau, dont les moyens d'action seront puissants. Qu'en adviendra-t-il? Nous n'en savons rien; mais d'avance il est possible d'imaginer bien des choses en se demandant quels résultats ont donnés des tentatives semblables faites ailleurs. A moins que les entreprises nouvelles — celles de la Saskatchewan et celle de l'Alberta — soient conduites avec les mêmes méthodes de prudence, d'habileté et d'économie que les sociétés privées, il est très improbable qu'elles réussissent à faire autre chose que déclancher une diminution

¹ The Government of Saskatchewan Insurance Act, 1944.

des taux, si dans ces provinces ceux-ci sont vraiment trop élevés. Il sera facile de faire diminuer les tarifs, à une entreprise gagée par le crédit de l'État, même si ce crédit est assez peu solide; mais de là à créer une administration saine qui n'aura pas besoin de subsides constants pour boucler son budget et pour rendre au public les mêmes services qu'une société privée, il y a une marge. Il sera intéressant également de voir quels moyens on prendra pour développer la production. Il est possible qu'avec des méthodes différentes de celles qu'emploie l'initiative privée, on obtienne les mêmes résultats qu'ailleurs, c'est-à-dire que les affaires traînent en longueur et qu'après plusieurs années, on constate que, malgré les avantages offerts, le public n'a pas donné à l'appel la réponse qu'on espérait. L'expérience ne serait pas la seule à avoir donné ce résultat.

Si l'État s'en tient à une concurrence légitime, s'il s'efforce de corriger un état de choses ou d'empêcher des abus, s'il tend à contrôler sans, à son tour, employer des méthodes abusives, on ne peut qu'accueillir sa concurrence comme n'importe quelle autre. Mais s'il cherche à tout bousculer, à tout régenter sans se préoccuper des conséquences, simplement pour s'installer dans un domaine où il n'avait pas encore pénétré, il y aurait là une initiative intolérable, même si on invoquait les droits du peuple souverain pour la faire accepter.

Il sera intéressant de suivre les résultats de cette loi d'ici quelques années.

*

2° — Le gouvernement fédéral nomme deux commissions d'enquête au sujet:

- a) de l'impôt sur les rentes viagères;
- b) de l'impôt sur les affaires des sociétés coopératives.

Par arrêté ministériel, le gouvernement fédéral a chargé deux commissions nouvelles d'une enquête sur l'opportunité de taxer les rentes viagères et les coopératives. Dans le premier cas, la question qui se pose c'est de savoir dans quelle mesure une rente viagère comporte un élément de revenu et s'il y a lieu d'imposer un impôt sur cette part de la rente². Dans le second, le problème est plus complexe, mais il est du même ordre : l'excédent des rentrées sur les déboursés des sociétés coopératives doit-il être considéré comme un profit taxable ou comme une somme payée en trop sur des

²Voici un extrait de l'arrêté ministériel no P. C. 8679: "The Committee of Privy Council have had before them a report, dated 10th November, 1944, from the Minister of Finance, representing that there are various types of payment received by individuals regarding which there may be reasonable doubt as to whether they are payments of income or capital or a combination of income and capital; and that the present level of income tax rates greatly accentuates the necessity of determining whether such payments are income or capital or a combination of both and, if the latter, of clearly demarcating, the income portion from the capital portion of the payments, in order to avoid inequitable tax treatment as between various types of income and as between various forms of savings and capital accumulation;

"That under the various tax laws in force in Canada, the combined effect of the taxes imposed on income which has been accumulated as earned surplus by a private corporation or a closely held corporation and on the assets of such corporation when they pass by succession or divide to the heirs or beneficiaries of a person owning a substantial proportion of the shares of such corporation, may in certain cases constitute so heavy a burden as to offend against all reasonable standards of equity, and that such tax burdens, if long continued, may have an adverse effect upon the national welfare by discouraging the initiation expansion of new enterprises of a size appropriate to the resources of single individuals or of family groups.

"The Committee, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance, advise, 1. — That Mr. William C. Ives, retired Chief Justice, Trial Division of the Supreme Court of Alberta, Dr. D. A. MacGibbon, of the City of Winnipeg, Man., and Mr. M. W. Mackenzie, of the City of Montreal, P. Q., be appointed Commissioners under Part 1 of the Inquiries Act.

(a) to investigate and report upon the present treatment under the Income War Tax Act of payments to individuals in the form of annuities or other annual or periodic payments received under the provisions of any contract, will or trust; payments to individuals in the form of pensions, superannuation or other periodic payments or single payments received following retirement from or cessation of employment with an employer; payments by individuals under an annuity, insurance, endowment or other savings contract; and other payments of such a character that it is not obvious whether they are solely income or solely capital or partly the one and partly the other;

and to consider whether any modification of that treatment is desirable and, if so, what alterations of the law are required for the purpose;

affaires traitées pour le compte de sociétaires³. La question se complique du fait que certaines coopératives traitent avec des non-membres et qu'il y a dans l'excédent, réalisé sur ces affaires, des sommes qui reviennent aux sociétaires ou qui permettent à certaines coopératives de se constituer une réserve. Un autre aspect du problème, c'est cette question des réserves que constituent les coopératives avec une prudence dont on ne saurait trop les louer.

186

³ Voici un extrait de l'arrêté ministériel no P. C. 8725: "The Committee of the Privy Council have had before them a report dated 10th November, 1944, from the Minister of Finance, representing that doubt has arisen as to the effect of the Income War Tax Act and The Excess Profits Tax Act, 1940, in the case of cooperative corporations, associations and societies both as regards the general principles intended by Parliament to be applied and the effect, in many matters of detail, of the said taxation statutes upon these cooperative organizations and their members;

"That this doubt, both as to the general principles, intended to be applied and the effect of the aforesaid statutes, has created serious problems in connection with the administration of these taxation statutes and a considerable measure of uncertainty in the business operations of some of the cooperative organizations themselves; and

"That a full public inquiry into the application of income and profits tax measures to organizations organized and operated on a cooperative or mutual basis and organizations claiming so to be organized (hereinafter referred to as cooperatives) and into the comparative position in relation to taxation under such measures of persons engaged in business in direct competition with co-operatives should be undertaken without delay.

"The Committee, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance, advise.

1. — That the Honourable Errol M. W. McDougall, a Judge of the Court of King's Bench, Quebec; Mr. B. N. Arnason, Regina, Sask., Mr. G. A. Elliot, Edmonton, Alta, Mr. J. M. Nadeau, Montreal, P. Q., and Mr. J. J. Vaughan, Toronto, Ont., be appointed commissioners under Part 1 of the Inquiries Act to inquire into —

(a) the present position of cooperatives in the matter of the application thereto of the Income War Tax Act and The Excess Profits Tax Act, 1940, and

(b) the organization and business methods and operations of the said cooperatives as well as any other matters relevant to the question of the application of income and profits tax measures thereto, and

(c) the comparative position in relation to taxation under the said Acts of persons engaged in any line of business in direct competition with cooperatives, and report, in so far as the same can conveniently be done, all facts which appear to them to be pertinent for determining what would, in the public interest, constitute a just, fair and equitable basis for the application of the Income War Tax Act and The Excess Profits Tax Act, 1940, to co-operatives and to persons other than cooperatives in respect of methods of doing business analogous to cooperative methods, such as the making of payments commonly called patronage dividends and to make such recommendations for the amendment of existing laws as they consider to be justified in the public interest.

Certains voudraient taxer tout l'excédent du revenu sur le coût d'achat et les frais d'exploitation — y compris la ristourne des membres par conséquent; d'autres seraient prêts à ne demander un impôt qu'après déduction de la ristourne aux sociétaires. Les coopératives elles-mêmes s'opposent avec la plus grande fermeté à l'impôt en affirmant qu'on ne peut assimiler leurs affaires à celles d'une entreprise à capital-actions. Quelle que soit la base de leur raisonnement, il nous semble que, dans le cas d'une coopérative de vente, les sommes, perçues par la société coopérative pour le compte des sociétaires, comportent une part taxable de bénéfices aussi grande, sinon plus grande, que si l'individu traitait isolément. Dans le cas d'une coopérative d'achat ou de consommation, la situation est différente, nous semble-t-il, et il est possible d'invoquer que le sociétaire verse en trop des sommes qui lui reviennent plus tard sous la forme d'un remboursement.

187

La question est intéressante. Mais si le gouvernement essaye de la faire trancher par une commission d'enquête, c'est qu'elle a dans l'ouest du Canada une portée beaucoup plus grande que dans l'est. Au point de vue de l'assurance, le problème a un aspect constitutionnel dont le Conseil Privé s'est déjà préoccupé.

Les compagnies d'assurances et le logement.

La deuxième partie de la loi nationale du logement, votée en 1944, permet aux compagnies d'assurances d'employer leurs fonds, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de leur actif au Canada, à la construction d'immeubles. Jusqu'ici la loi des assurances du Canada n'autorisait que l'achat d'immeubles servant à des fins administratives, sauf, dans le cas où, pour sauvegarder des intérêts acquis, la Société devait reprendre une propriété sur laquelle elle avait accordé un

prêt. Certaines sociétés avaient acquis ainsi un assez grand nombre d'immeubles à la faveur de la crise de 1929, mais dans l'ensemble on avait évité d'attribuer une part trop importante de l'actif aux placements immobiliers dont la liquidité est souvent insuffisante.

Les nouvelles dispositions de la loi ne sont pas encore en vigueur, mais elles apportent une telle modification aux directives précédentes que nous avons cru bon de les signaler au lecteur. Lorsque les assureurs s'en prévaudront, ils joueront un rôle nouveau au point de vue social, en mettant à l'étude et en réalisant ces grandes constructions remarquablement adaptées aux besoins de la classe moyenne ou ouvrière, dont la Metropolitan Life Insurance Company a donné l'exemple aux Etats-Unis.

En marge du septième emprunt de la victoire.

Le ministre des finances a donné récemment quelques chiffres intéressants sur le dernier emprunt de la victoire. Le montant total a atteint \$1,517,642,700., le plus élevé jusqu'ici. Cette somme a été souscrite par 3,306,990 personnes et sociétés, ce qui est énorme et ce qui indique à quel point le public a répondu à l'appel. Un autre chiffre le souligne davantage : le montant de \$766,405,300 souscrit par les individus mêmes.

De leur côté, les compagnies d'assurances ont fait leur très large part. Plusieurs sociétés d'assurances-vie, par exemple, ont souscrit d'un à 22 millions de dollars. Mieux placées que tout autres par les besoins de leurs réserves, elles sont à chaque emprunt de précieux intermédiaires qui drainent vers l'Etat les ressources de leurs assurés.

*

Si les sommes ainsi déboursées sont énormes, les banques continuent à augmenter considérablement leurs dépôts. Pour ne citer qu'un cas, celui de la Banque Canadienne Nationale,

le total des dépôts à l'épargne et en compte courant a passé de \$237,000,000 en novembre 1943 à \$285,000,000 en novembre 1944. L'augmentation est non moins forte ailleurs. Elle souligne mieux que n'importe quel autre barème l'abondance de l'argent qu'a mis en circulation l'énorme production déclanchée par la guerre.

Si les impôts de leur côté donnent un rendement considérablement accru, la dette de l'Etat atteint un formidable total. Elle a passé de \$3,638,000,000 en 1939 à \$10,700,000,000 en mars 1944. De cela, on parle le moins possible en ce moment parce qu'engagés dans une terrible aventure, nous ne songeons pour le moment qu'à payer les frais sans trop nous demander où cela nous mènera. Seuls certains économistes ou certains financiers osent en parler plus ou moins directement. Les autres laissent faire ou constatent, en se rendant compte que nous sommes pris dans un engrenage dont la paix seule peut momentanément ou non ralentir la marche. Monsieur Beaudry Leman notait, d'une manière aussi pittoresque que juste, l'emprise croissante de l'État quand il disait à la fin d'une conférence prononcée récemment :

« Veillent les Dieux que le brouillard qui enveloppe le présent se dissipe avant longtemps afin que nous puissions contempler un monde où l'État ne soit pas notre principal créancier durant notre vie et notre principal héritier après notre mort ! »

Balance Sheet with Britain.

Sous ce titre, le *Financial Post* publiait l'autre jour des chiffres non moins astronomiques sur nos relations d'affaires avec la Grande-Bretagne. Exprimés en millions de dollars,

¹ Actif non déduit. Il ne faut pas attacher une trop grande importance, croyons-nous, à la valeur réelle de cet actif, énormément accru en temps de guerre par des immobilisations dont l'après-guerre laissera bien peu de choses.

A S S U R A N C E S

ils indiquent ce que les Anglais demandent et comment ils ont l'intention de payer, ou, tout au moins, comment la note se payera :

190

WHAT BRITAIN NEEDS

	1943-44	1944-45 ¹
Munitions	908	1,300
Foods	421	500
Base Metals	150	120
Lumber and Wood Prod.	96	100
Other Items	298	320
Total	1,873	2,340

HOW BRITAIN PAYS

(a) Can. Forces Overseas, etc.	534	1,000
Sale of U.K. Plants in Canada	165
Liquidation of Working Cap. Balances ...	190
Direct Exports	101	
Int., Freight, Divds.	97	} 300
Sundry	62	}
(b) Mut. Aid (gift)	724	840
	1,873	2,140
The Balance Owing		200 ²

De ces chiffres quelques conclusions se dégagent :

1° — Une forte partie de notre production est actuellement destinée à l'Angleterre.

2° — Les besoins de la Grande-Bretagne seront l'année prochaine encore plus grands. Pour les satisfaire, elle compte à nouveau sur nous : a) en nous repassant des usines dont la valeur d'après-guerre sera à peu près nulle; b) en attendant de nous une « aide mutuelle » de l'ordre de huit cents millions à un milliard de dollars.

Dans un article où il parle de la visite de lord Keynes et de sir Robert Sinclair à Ottawa, le *Financial Post* ajoute « *Were the British to insist on limiting their purchases to the*

¹ Tentative estimates by The Financial Post.

² Exclusive of \$100 or \$150 millions deficit from other sterling areas for which U.K. is in large measure responsible.

amount of Canadian funds which are likely to be available in the immediate future, a very drastic decline in Canadian overseas shipments to the U.K. would be inevitable. Both sides want to avoid this.

But Britain doesn't want to incur any further indebtedness, prior to the end of the Pacific war at the earliest. On the other hand, Canada doesn't want to lose her best « customer » either now or in the future ».

191

En temps de paix on serait assez surpris de voir que l'acheteur puisse demander au vendeur de payer ses achats. Mais en une période comme celle-ci, on en est à peine étonné. Sauf erreur, on nous dit : pour tenir vos usines occupées, produisez pour nous et nous nous engageons à vous payer une part du prix de diverses manières. Le reste, vous le verserez vous-mêmes à l'aide d'impôts, d'emprunts ou autrement comme bon vous semblera.

Les opinions peuvent être partagés sur l'opportunité de notre politique économique. Mais un point sur lequel on devrait s'entendre, c'est qu'après la guerre le seul argument « affaires » ne sera pas invoqué pour régler nos relations économiques avec la Grande-Bretagne. La phrase du « *Financial Post* » : *On the other hand, Canada doesn't want to lose her best customer either now or in the future* » permettrait d'en douter s'il fallait y chercher autre chose que l'effet d'un zèle maladroit et intempestif.

Pour une chambre des Courtiers et des agents d'assurances.

Dans un rapport présenté à la Canadian Bar Association, le *Eastern Quebec Committee* parle de la situation générale de l'assurance au Canada. Après avoir réclamé des réformes d'ordre juridique et administratif, il vient à parler des intermédiaires, c'est-à-dire des agents et des courtiers d'assurances. Voici comment il s'exprime :

« While service in the sense of this item is not a question of law, the Committee considers it proper to note that a substantial number of cases arise out of inefficient service by agents and brokers. Obviously the intermediary who is in contact with the assured and who, to the assured, represents the insurance business (even if he is not always the insurer's agent in the eyes of the law), who exercises a dominant influence in selecting the policies, who usually drafts the description of the risk, and who has definite responsibilities as to representations and premium, fulfils a role of primary importance in the insurance business.

Yet while insurers are controlled as to their solvency, as to contract forms in the common run of policies, and as to prompt and voluntary settlement of claims, the law offers next to no guarantee as regards agents and brokers.

The law of agency may apply in certain cases to give an aggrieved client a recourse against the agent or broker as his mandatory, but this is often an inadequate remedy because of the financial condition of the agent or broker. Moreover, as it is well exemplified in a recent Supreme Court case, there is not always responsibility on the part of insurers for the acts of agents.

It seems to the Committee that the business of insurance can not afford this weakness for very long, and that a solution will have to be adopted or imposed along the lines of making insurers responsible for all acts of their agents, of requiring of brokers that they give financial guarantees, such as surety bonds deposited with the Superintendent of Insurance, and of requiring a test of competency of those who wish to become agents or brokers ».

Ce témoignage s'ajoute à beaucoup d'autres pour rappeler l'urgence d'une intervention collective dans le domaine qui est le nôtre. Cette intervention peut prendre deux formes :

celle de l'Etat et celle de l'initiative privée. C'est cette dernière dont nous voulons parler ici, parce qu'elle nous paraît être la plus conforme aux intérêts individuels et collectifs des intéressés.

Si l'on ne veut pas que l'Etat intervienne un jour en se rendant compte de la situation, il faudrait que d'eux-mêmes les intéressés forment un groupe professionnel assez puissant pour demander à l'Etat qu'il constitue une Chambre syndicale ou une corporation professionnelle. Ainsi pourrait être formé un groupement à qui serait confié le soin de régler ses propres intérêts. Déjà les médecins, les avocats, les dentistes, les experts-comptables ont obtenu le droit de déterminer et d'appliquer les règles de leur profession. Pour que les fonctions d'agent et de courtier d'assurance prennent un véritable aspect de profession et pour que ceux qui les remplissent soient à la hauteur des besoins, il faut qu'on en vienne à les former, à leur imposer une étiquette professionnelle. Pour cela, il est nécessaire qu'on cesse de procéder comme on le fait actuellement. Il ne faut plus que, pour devenir agent ou courtier d'assurances, il suffise de remplir une formule, de se faire recommander par une compagnie et de verser cinq ou dix dollars. Déjà un effort d'épuration a été fait par le service des assurances, des cours ont été organisés ici et là par des groupements comme la Life Underwriters Association of Canada. L'Association des Courtiers d'Assurances a préparé un manuel à l'usage de ses membres et elle leur impose un examen. De leur côté, les compagnies d'assurance-vie donnent des cours de vente à leurs agents.

L'Insurance Institute of Montreal a aussi un enseignement pour les assurances autres que vie. Mais tout cela est fragmentaire. Ce n'est pas suffisant pour former des intermédiaires assez compétents pour justifier la fonction qu'on leur confie et la rémunération qu'un trop grand nombre reçoit sans

rendre en échange les services qu'on doit en attendre. L'assuré le constate souvent trop tard et il ne peut alors que changer d'agent, de courtier ou de compagnie. Quand l'intermédiaire connaît son métier et le remplit en toute conscience, il mérite la commission qui lui reste. Mais quand il cherche à remplacer la compétence par des influences personnelles de groupe, de famille ou de club, quand il se préoccupe plus d'établir des relations que de se former, afin d'offrir le maximum pour l'argent qu'on lui verse, son existence devient injustifiable.

Pour être efficace, le corps professionnel des agents et des courtiers d'assurances devrait être reconnu par la loi. On le chargerait de déterminer les conditions d'admission à la pratique. Il les appliquerait lui-même suivant une modalité générale reconnue par la loi et suivant les règlements fixés par le Conseil. Il organiserait un enseignement avec le concours des universités et avec la collaboration des associations professionnelles déjà existantes ou qui pourraient être créées ultérieurement. Il établirait une étiquette professionnelle et il verrait à l'appliquer. Enfin, il exercerait sur les affaires de ses membres un contrôle financier¹ que justifie le caractère fiduciaire des affaires traitées par les agents et les courtiers d'assurances.

Pour comprendre l'urgence d'une mesure de ce genre, il faut se rappeler que les agents et les courtiers sont de véritables conseillers en matière d'assurance. Ils ne vendent rien; en fait, il n'offrent que leurs avis. En assurance sur la vie, ils dirigent les économies de leurs clients dans un sens ou dans l'autre. De la sagesse et du désintéressement de leurs conseils dépend la bonne ou la mauvaise orientation des économies de plusieurs années ou de toute une vie. Or, le nombre des polices annulées ou remplacées par d'autres chaque année

¹ Semblable à celui que les notaires ont demandé eux-mêmes.

indique que la direction est trop souvent mauvaise. De même, en assurance-automobile, incendie, responsabilité, l'assuré se confie à son courtier ou à l'agent. Il ne questionne pas, il ne vérifie pas. Il paie la prime, il reçoit un document et il attend le sinistre en espérant que tout ira bien. Tout ne va pas toujours bien parce que la police d'assurance est un contrat bilatéral et dont les conditions doivent être observées si le droit de l'assuré à l'indemnisation doit rester intact. Invoquer la négligence, l'ignorance ou la mauvaise foi de l'intermédiaire n'est pas suffisant pour étayer un droit inexistant. En demandant la création d'une chambre syndicale, ou d'une corporation des agents et des courtiers d'assurances, les intéressés prendraient, croyons-nous, une attitude saine et intelligemment compréhensive des besoins actuels de leur métier. En l'obtenant, ils rendraient un service tant à eux-mêmes qu'au public et aux assureurs.

Il faut féliciter la Jeune Chambre de Commerce de Montréal d'avoir compris l'intérêt de cette mesure et d'avoir lancé l'idée d'une action prochaine. Nous formons le vœu qu'elle intéresse au projet le plus grand nombre possible de gens. Avec la collaboration des groupements existants, peut-être verrons-nous avant longtemps prendre corps un organisme conçu plus ou moins dans le sens que nous indiquons ici, mais tendant à la même fin, c'est-à-dire servir l'intérêt général.

L'assurance et la loi contre les trusts aux États-Unis.

Il y a un an, nous signalions à nos lecteurs la poursuite intentée par le service chargé de l'exécution des *Federal Anti-Trust laws* aux États-Unis. Depuis lors, la Cour suprême a rendu un jugement qui donne au gouvernement central le droit d'intervenir en matière d'assurances et qui menace de faire disparaître les avantages que le contrôle des États avait valus jusqu'ici aux intéressés: assureurs, comme intermé-

diaires et comme assurés. Devant la menace de voir modifier tout l'édifice péniblement élevé au cours des années et dont chacun s'accommodait sans trop se plaindre, les assureurs se sont unis et ont demandé une loi au parlement central pour maintenir aux Etats le droit de réglementer les affaires d'assurances dans leurs frontières. Déjà la Chambre des Représentants s'est déclarée favorable au projet, qui a été présenté au Sénat. En s'adressant aux agents pour obtenir leur appui, les protagonistes de la nouvelle loi ont fait valoir :

1° — que le droit de contrôle doit rester aux législatures des Etats, comme celles-ci l'ont eu depuis soixante-dix ans;

2° — qu'une réglementation du gouvernement central ajoutée au contrôle déjà existant n'est pas dans l'intérêt général;

3° — que l'intervention immédiate du Congrès pour maintenir la réglementation et le mode de taxation actuels sont indispensables pour éviter qu'on ne cause un tort considérable à l'assurance aux Etats-Unis.

Il est curieux de noter qu'aux Etats-Unis, le contrôle des Etats ait été reconnu par tous, bien que constitutionnellement son autorité n'ait jamais été officiellement établie; tandis que, dans notre pays, tout en étant légalement reconnue, la réglementation provinciale atteint un nombre restreint de compagnies. Le plus grand nombre reconnaît volontairement la juridiction fédérale et accepte toutes ses exigences — et elles ne sont pas minces — alors que, chaque fois que le Conseil privé s'est prononcé dans un conflit entre les provinces et le gouvernement fédéral en matières d'assurances, il a donné raison aux provinces. A tel point que la loi fédérale après chaque arrêt a dû être amputée des clauses sur lesquelles le Conseil privé s'était prononcé. Comme il aurait fallu modifier le pacte de 1867 pour établir clairement les positions, on a préféré refaire la loi des assurances en essayant d'éviter les

causes de conflit trop évidentes. Il est probable qu'après la guerre, si l'on aborde la refonte de l'acte britannique de l'Amérique du Nord, on tentera de clarifier la question des pouvoirs respectifs des provinces et du pouvoir central, afin de trancher une question longuement débattue et de donner aux assurances un statut constitutionnel justifié par l'importance des affaires traitées. Actuellement, les sociétés d'assurances n'acceptent l'intervention fédérale que pour éviter les ennuis de neuf contrôles provinciaux, même coordonnés; ce qui est pour le moins paradoxal.

**Sur un discours de Monsieur Georges Lafrance
et un article de Monsieur Arthur B. Wood.**

Monsieur Georges Lafrance est président de l'Association des surintendants des assurances des provinces du Canada et, à ce titre, il a prononcé un discours en octobre dernier, à l'assemblée annuelle de l'Association. Nous tenons à en retenir quelques idées, qui nous paraissent particulièrement intéressantes :

1° — Il faut, affirme M. Lafrance, que l'on précise le statut juridique de l'agent et du courtier, afin de protéger davantage le public, les assureurs et les intéressés eux-mêmes. Il est de l'intérêt général que l'on sache avec précision les engagements et les responsabilités de chacun d'eux. C'est avec joie que nous accueillons cette déclaration officielle de notre surintendant provincial. Voici en quels termes sans équivoques il s'est exprimé :

“My thought in this matter is that serious consideration should be given to this question of defining and resolving once and for all the different relationships between assured, agent, broker and insurer, and, also their respective responsibilities, and, that we, as Superintendents, should assure ourselves that these relationships and responsibilities are not interfered with by any third party”.

2° — Monsieur Lafrance a également mentionné dans son discours le chiffre croissant des sinistres dans notre pays. Il y a deux explications, a-t-il dit. Il y a ceux qui attribuent le rapport actuel des sinistres aux primes au fait que les tarifs ne sont pas assez élevés; puis, ceux qui expliquent la chose par l'insuffisance des assurances souscrites. Si, affirmement ces derniers, les assurés avaient une assurance plus élevée au lieu de s'en tenir au montant le plus bas possible, on obtiendrait de bien meilleurs résultats.

Ainsi disent-ils, si au lieu de s'assurer jusqu'à concurrence de 20 ou 30% de la valeur parce qu'on ne prévoit pas la possibilité d'un dommage plus élevé, on se garantissait jusqu'à concurrence de cinquante, quatre-vingts, quatre-vingt-dix ou cent pour cent comme en Europe, les primes seraient plus considérables, les sinistres proportionnellement moins élevés et il serait possible de diminuer les tarifs. Et Monsieur Lafrance de conclure :

"It may be that the true explanation lies in a combination of these two things. To me, however, there is no doubt that under-insurance plays a very large part in the loss experience, and it has come to me, after a considerable study of the subject, that the remedy in this direction might lie in offering to an insured some inducement to cover more of his value than he does at the present time. It may be that the means to this end lies in a graded rate for coinsurance ranging from 50% to 100% of the value of the property insured, or it may be that some method of reducing that rate chargeable for sums insured graded above a specified minimum level can be worked out. On this I have an open mind, but I am convinced that if an insured were granted consideration in rate related to the amount of insurance to value, he would be encouraged to effect larger sums of insurance, which would result in a substantial improvement in the under-insurance problem. I

would suggest that this matter be given earnest consideration by those concerned”.

Les assureurs accordent actuellement une réduction pour la règle proportionnelle. Celle-ci est même obligatoire pour les risques protégés par des extincteurs automatiques, pour les immeubles en béton armé ou pour les polices globales. A cette condition les assureurs consentent des tarifs très bas dans ces deux cas. Mais pour l'assuré qui n'est pas toujours capable de suivre les fluctuations de la valeur assurable, la règle proportionnelle présente un inconvénient sérieux. A tel point que, personnellement, nous n'en recommandons l'usage qu'à ceux qui ont une comptabilité assez précise pour se mettre à l'abri. Aux autres, il ne faudrait pas en suggérer l'emploi, même si la politique générale des assureurs s'orientait dans le sens indiqué par Monsieur Lafrance.

199

La suggestion est néanmoins intéressante et elle mérite qu'on lui accorde plus qu'une bienveillante et passagère attention.

3° — La troisième idée que développe Monsieur Lafrance, c'est la possibilité d'une plus active collaboration entre les provinces, pour rechercher des solutions à des problèmes identiques : « *Personally, note-t-il, I feel that the differences are not as serious as frequently believed. Should a comparative study be made of them, I am of the opinion that they could be easily ironed out and that Quebec could offer solutions to certain difficulties which the other Provinces are faced with. On the other hand, Quebec could find in the laws of the other Provinces answers to some of its own problems* ».

4° — Enfin, dernier point, et non le moindre, la question de la concurrence entre assureurs. Les compagnies comme les individus sont parfois tentés de se livrer à une concurrence qui menace les intérêts fondamentaux de tous. Les surintendants des assurances doivent s'opposer à une politique de ce genre quand elle présente un danger, affirme M. Lachance.

Il est intéressant de signaler ces idées générales que Monsieur Lafrance a tenu à développer officiellement, en sa qualité de président de l'Association. Elles soulignent mieux qu'une longue glose la conception très nette qu'il a de nos problèmes. En s'exprimant ainsi, il a indiqué la voie ouverte à des solutions qui, si on a le courage de les appliquer, mettront l'assurance en mesure de faire face à la situation délicate que lui ménage l'apès-guerre.

200

**

De son côté, Monsieur Arthur B. Wood a résumé récemment pour le compte de la *Gazette* de Montréal, les résultats de 1944 en assurance sur la vie. Voici quelques-uns des faits qu'il a signalés :

1° — Les nouvelles assurances se sont élevées en 1944 à plus d'un milliard de dollars; ce qui portera le total des contrats en vigueur à quelque neuf milliards et demi de dollars.

2° — Les versements faits aux assurés et aux bénéficiaires ont atteint cent quarante millions de dollars.

3° — L'actif au Canada des assureurs-vie dépasse deux milliards de dollars. A ce nouvel essor, Monsieur Wood oppose la diminution de rendement du portefeuille, qui crée un problème très sérieux. On en trouve l'explication principale dans le fait que les assureurs confient presque toutes leurs disponibilités à l'Etat. La situation ne peut guère se modifier pour le moment, car le gouvernement ne semble pas vouloir changer la politique financière que le gouverneur de la Banque du Canada exposait l'année dernière. Voici en substance comment il la résumait :

"One factor which will affect decisions is the prospective cost of borrowing. It therefore seems appropriate that the Bank should, by reducing its rate, signify its intention to continue the kind of monetary policy which has brought about the current level of interest rates. A policy aimed at higher

interest rates would only become intelligible if, after the war shortages are over, consumers' expenditure and capital development were to proceed at a rate which would overstrain our productive capacity. I see no prospect of such a situation arising in a form which would call for a policy of raising interest rates''.

En terminant, Monsieur Wood rappelle que les sociétés d'assurance-vie ont souscrit cent soixante-dix millions de dollars au septième emprunt et que, depuis le début de la guerre, elles ont mis un milliard cent vingt-huit millions de dollars à la disposition de l'Etat. Ces chiffres montrent à la fois l'importance du rôle des sociétés d'assurances dans le domaine financier et l'étendue de la main mise de l'Etat sur leurs ressources à la faveur de la guerre. Pour peu que cela continue, les sociétés d'assurances ne seront plus guère en matière de placements qu'un des principaux agents du fisc. Mais cela, c'est nous et non Monsieur Wood qui le notons.

201

Chronique de jurisprudence

Par

Me DOLLARD DANSEREAU

Assurance concurrente.

Dans une police d'assurance-incendie, il était expressément déclaré que l'assuré était déjà assuré jusqu'à concurrence de \$15,000 par la Compagnie d'Assurances Equitable. C'est à cette condition qu'un assureur subséquent, les Lloyds, avait accepté, la proposition. A la suite d'un incendie, les Lloyds ont refusé d'indemniser l'assuré parce que celui-ci, contrairement à ce qu'il avait affirmé dans la proposition, n'était point détenteur d'une police de l'Equitable. Le réclamant eut beau tenté de prouver qu'il avait d'autres polices émises par des